

Hygiène sur les chantiers

L'objectif de la présente fiche thématique consiste à fournir un aperçu et des pistes de réflexion concernant « l'hygiène sur les chantiers ». Les lois et les ordonnances en vigueur nous fournissent le cadre approprié pour faire respecter les mesures d'hygiène sur les chantiers, avec pour effet secondaire positif d'y créer des « conditions plus humaines » pour les ouvriers du bâtiment. La pandémie de Covid 19 a montré l'importance de l'hygiène et celle-ci a retrouvé une priorité élevée dans notre



société. En très peu de temps, des prescriptions d'hygiène, qui ont été immédiatement mises en œuvre, ont été édictées au plus haut niveau et les organes de contrôle (la SUVA, par exemple) ont systématiquement contrôlé qu'elles étaient respectées. Il s'agit maintenant d'exploiter ce retour en grâce de l'hygiène sur les chantiers pour y sensibiliser les acteurs de la construction ainsi que pour exiger des mesures d'hygiène et leur mise en œuvre.

L'objectif consiste à restaurer les connaissances en matière d'hygiène qui ont été oubliées ces dernières années afin que l'hygiène sur les chantiers soit à nouveau conforme aux exigences légales, car l'employeur a un devoir envers les travailleurs en la matière.

1. Bases

L'article 6 de la loi sur le travail (LTr), « Obligations des employeurs et des travailleurs », et les articles 29 à 33 de la section 7 de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail (OLT 3), ainsi que l'article 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), « Planification de travaux de construction » continuent la base des mesures d'hygiène légalement requises sur les chantiers. L'hygiène sur les chantiers n'est donc pas une nouveauté, mais a toujours été exigée par la loi.

Il est important de savoir que l'article 3 de la nouvelle version de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), « Planification de travaux de construction », mentionne désormais les installations sanitaires parmi les mesures propres au chantier. La SUVA peut ainsi les contrôler à tout moment, prononcer des avertissements (niveaux 1-3) en cas d'infraction et faire respecter les prescriptions.

Il ne faut pas oublier le chapitre 7.5 du règlement W3/E3 de la SSIGE, « Hygiène sur le chantier », qui rappelle que nous travaillons dans le domaine de l'eau potable dans un « générique alimentaire » auquel les mesures d'hygiène les plus strictes s'appliquent (article 15 de la loi sur les denrées alimentaires). La directive W3/E3 exige que des installations sanitaires permettant de se laver les mains soient disponibles sur les chantiers pendant toute leur durée.

2. Planification

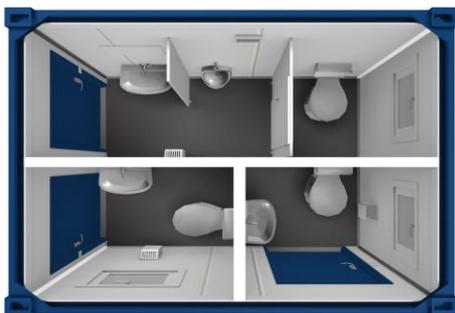
Dès la phase de planification, les personnes impliquées dans la construction doivent placer l'hygiène au centre de leurs préoccupations et rappeler les exigences légales ci-dessus. Outre le cadre que constituent les lois, les ordonnances et les règlements, les postes des appels d'offres seront disponibles dans les nouvelles bases de calcul des chapitres CAN « Hygiène sur le chantier », avec les numéros CAN compris entre 130000 et 133412 (installations sanitaires, postes d'hygiène, etc.) à partir du printemps 2022. Les planificateurs seront tenus de soumettre systématiquement ces postes à un appel d'offres à partir de cette date.

3. Mise en œuvre

En principe, l'employeur est directement responsable de mettre à disposition un nombre suffisant d'installations sanitaires pour les travailleurs sur place. Il peut toutefois fournir une solution commune en concertation avec des tiers (direction des travaux, maître d'œuvre, etc.).

Voici un extrait des principales exigences de l'ordonnance :

- *L'hygiène de toutes les installations sanitaires doit être parfaite.*
- *Des installations sanitaires séparées doivent être prévues pour les femmes et les hommes.*
- *Les moyens appropriés pour se laver et se sécher les mains doivent être disponibles à proximité des installations sanitaires. Les installations pour se laver doivent être situées à l'extérieur des toilettes ou à proximité des entrées des installations sanitaires.*
- *Le nombre des installations sanitaires doit être suffisant (il doit y en avoir au moins une pour environ 20 travailleurs).*



Nous sommes tous responsables d'appliquer et de respecter les mesures d'hygiène sur les chantiers, ce sujet doit donc être abordé lors des négociations d'adjudication et des réunions de début de chantier. L'objectif consiste à ce que la sécurité au travail et la protection de la santé soient inscrites à l'ordre du jour des réunions de chantier régulières. Toutes les personnes impliquées peuvent ainsi respecter les mesures d'hygiène pendant toute la durée des chantiers.

4. Source des ordonnances et des exigences légales

Loi sur le travail (LTr)

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3)

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

Directive W3/E3

Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)

Informations



Solution de branche pour la technique du bâtiment

Hygiène sur les chantiers

suissetec.ch/stps-219

La présente fiche thématique a été rédigée par la Commission centrale Sécurité au travail et protection de la santé.